



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5658

Projet de loi portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Date de dépôt : 21-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 13-02-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2006	Déposé	5658/00	<u>5</u>
09-01-2007	Avis de la Chambre de Commerce (9.1.2007)	5658/01	<u>10</u>
13-02-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.2.2007)	5658/02	<u>17</u>
07-03-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2007)	5658/04	<u>20</u>
07-03-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5658/03	<u>23</u>
20-03-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-03-2007) Evacué par dispense du second vote (20-03-2007)	5658/05	<u>28</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°46 en page 826	4992,5658	<u>31</u>

Résumé

N° 5658

Projet de loi portant modification des articles 271, 273 bis et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Résumé

Le projet de loi 5658 a pour objet de préciser certaines règles applicables aux opérations de fusion transfrontalière.

En 2002, lors de l'élaboration du projet de loi 4992, la Commission européenne n'avait pas encore présenté sa proposition de directive sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Cette proposition de directive ne fut adoptée que le 26 octobre 2005 (directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil). Cette directive 2005/56/CE doit être transposée pour le 15 décembre 2007 au plus tard.

En attendant un projet de loi transposant spécifiquement cette directive dans notre droit national, et compte tenu du fait que la possibilité d'une fusion transfrontalière est d'ores et déjà envisagée par le projet de loi 4992, il est apparu nécessaire de préciser certaines règles applicables aux fusions afin de renforcer la sécurité juridique d'une opération de fusion transfrontalière, de déterminer le point de départ de ses effets, tant internes qu'externes, et de préciser certaines règles de procédure, notamment au regard de l'implication d'un notaire ou d'une autre autorité qui doivent vérifier si les conditions procédurales d'une fusion transfrontalière ont été respectées.

5658/00

N° 5658
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 257, 271, 273bis et 276 de
la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
commerciales**

* * *

(Dépôt: le 21.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 257, 271, 273bis et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 257 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„Une société peut également contracter une opération de fusion avec une société de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ne s'y oppose pas.“

Art. 2.– Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé comme suit:

„En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion par absorption d'une société de droit étranger par une société, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.“

Art. 3.– Il est ajouté un quatrième alinéa au deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„Lorsque la fusion se réalise par l'absorption d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne un certificat attestant de l'accomplissement par la société absorbée des formalités lui incombant en vertu de son droit national, établi par un notaire ou toute autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes.“

Art. 4.– Il est ajouté un troisième paragraphe à l'article 273bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément à l'article 9 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 271.“

Art. 5.– Il est ajouté un dernier alinéa au littera c) de l'article 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„La nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273bis, paragraphe (3) ne peut être prononcée.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi 4992 a prévu d'introduire de façon exprès en droit luxembourgeois la possibilité pour une société de droit luxembourgeois de fusionner avec une société de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ne s'y oppose pas.

Cette disposition avait été insérée dans le projet de loi en 2002 alors que la proposition de directive portant sur les fusions transfrontalières n'avait pas encore été proposée par la Commission européenne¹.

Entre-temps cette proposition de directive a été présentée et adoptée sous la forme de la directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux², directive qui doit être transposée dans les Etats Membres pour le 15 décembre 2007 au plus tard.

Les préparations de transposition de la directive en droit luxembourgeois du point de vue du droit des sociétés sont bien avancées et un projet de loi sera déposé sous peu. Malheureusement en cas de

¹ La proposition de la Commission européenne a été présentée le 18 novembre 2003.

² JO L 310 du 25 novembre 2005.

fusions intervenant dans l'intervalle ou de fusions avec des sociétés d'Etats Membres qui ne transposeront pas la directive dans les délais impartis, des problèmes se posent pour les acteurs économiques même dans l'hypothèse d'une adoption rapide du projet de loi luxembourgeois précité.

Ces problèmes sont les suivants:

- (1) la nécessité de renforcer la sécurité juridique solide à une opération de fusion transfrontalière, notamment en réduisant la période de prescription de l'action en nullité de l'opération une fois que l'opération a été réalisée (comme prévu à l'article 17 de la directive);
- (2) la nécessité, au point de vue procédural, de prévoir que le notaire luxembourgeois actant la fusion (en cas d'absorption par la société luxembourgeoise) peut se fonder sur un certificat probant émis par une autorité ou un notaire étranger attestant que les procédures locales requises ont été respectées en ce qui concerne la société étrangère absorbée et que le projet de fusion soumis à l'approbation des actionnaires de la société étrangère est bien identique au projet soumis aux actionnaires de la société luxembourgeoise (solution conforme à l'article 11 de la directive);
- (3) la détermination du point de départ des effets de la fusion à l'égard des actionnaires et des tiers.

Si certains de ces problèmes pourraient trouver solution par le biais d'une transposition rapide en droit luxembourgeois de la directive précitée, d'autres difficultés subsisteraient pendant la période transitoire précédent la transposition de la directive dans les droits nationaux des autres Etats concernés par la fusion. Il en est ainsi de la désignation de l'autorité compétente pour délivrer un certificat préalablement à la fusion relatif aux formalités accomplies dans les autres Etats concernés. L'article 10, paragraphe 1 de la directive prévoit que ce certificat doit être délivré par l'autorité expressément désignée à cette fin par la législation applicable à la société concernée. A défaut de transposition en droit national de cette disposition de la directive précitée, le notaire luxembourgeois risque d'être lui-même dans l'impossibilité d'émettre son propre certificat.

Par l'introduction de quelques articles seulement à la section XIV – „Des fusions“ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est possible d'assurer que les objectifs évoqués ci-dessus sont atteints et donnent ainsi la sécurité juridique requise aux opérations de fusions transfrontalières dans l'intervalle de temps qui courra jusqu'à la transposition de la directive 2005/56 par le Luxembourg et les autres Etats Membres de l'Union Européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1: modification de l'article 257 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 257 afin de prévoir la possibilité pour une société anonyme de contracter une opération de fusion avec une société de droit étranger pour autant que son droit national ne s'y oppose pas.

Cette possibilité de fusion transfrontalière est déjà prévue dans le projet de loi No 4992 dans lequel elle est étendue à toute forme de société dotée de la personnalité juridique et à tout groupement d'intérêt économique.

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'opérations de fusions transfrontalières dans l'attente du vote définitif du projet de loi No 4992 et de la transposition de la directive No 2005/56 dans chacun des Etats Membres.

Dans l'éventualité où le projet de loi No 4992 serait définitivement adopté avant le présent projet, la modification proposée à l'article 257 dans le présent projet de loi deviendrait caduque.

Articles 2 et 3: modification de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Il a été fait choix dans cet article d'une procédure identique à la procédure de certification de la légalité des formalités préalables à la fusion selon le droit national de chaque société qui fusionne telle qu'elle est prévue dans le règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) transposé dans la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et le conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.

Cette procédure permet, en effet, dans une situation de fusion transfrontalière de s'assurer par le biais de la délivrance d'un certificat que les formalités préalables à la fusion ont bien été respectées selon chaque droit national applicable.

S'agissant dans le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cet article du volet luxembourgeois de l'opération de fusion transfrontalière, c'est naturellement le notaire qui délivre le certificat attestant qu'au regard du droit luxembourgeois les formalités préalables à la fusion ont bien été accomplies.

S'agissant dans le quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 du volet de la procédure relative à la fusion transfrontalière dans une situation de fusion par absorption au Luxembourg, c'est le notaire luxembourgeois qui reçoit pour la société luxembourgeoise le certificat attestant que les formalités préalables à la fusion ont bien été accomplies au Luxembourg ainsi que le certificat ayant la même teneur au regard du droit national étranger émanant d'une autorité compétente du pays du siège de la société absorbée (tribunal ou autre autorité judiciaire ou administrative compétente) ou d'un notaire, pour autant, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'un notaire ayant la qualité d'officier public comme cela est le cas au Luxembourg. C'est alors sur base de ces deux certificats que le notaire remplit sa mission de contrôle de légalité de l'opération de fusion transfrontalière comprenant également la vérification que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes.

Article 4: modification de l'article 273bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Cet article traite de la réalisation de la fusion transfrontalière (effets internes) et son opposabilité aux tiers (effets externes). Le mécanisme qui est prévu à cet article déroge, tout comme celui de la société européenne dont il s'inspire, au droit commun des fusions nationales eu égard à l'élément d'extranéité.

En effet, selon le droit commun des fusions nationales, aux termes de l'article 272 la fusion se réalise et est donc parfaite dès la rencontre des consentements, à savoir les décisions concordantes prises au sein des sociétés concernées (effets internes) et aux termes de l'article 273, l'opération de fusion n'est opposable aux tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 (effets externes).

Comme ce système n'est pas transposable sans inconvénients dans une situation de fusion transfrontalière eu égard à la pluralité de régime d'opposabilité aux tiers (droit national de la société absorbée et droit national de la société absorbante), il est préférable en termes de sécurité juridique de déterminer un moment unique auquel sont assortis tant les effets internes que les effets externes de la fusion transfrontalière.

C'est le même raisonnement qui a prévalu à la rédaction de l'article 273bis mettant en oeuvre les dispositions du règlement (CE) No 2157/2001.

Dans le cas de la société européenne (SE) c'est le moment de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de la société européenne (SE) issue de la fusion qui a été retenu comme date unique à laquelle sont attachés tant les effets internes qu'externes de la fusion des sociétés donnant naissance à une société européenne (SE). Dans le présent projet, en l'absence de nouvelle immatriculation de la société absorbée, le mécanisme de la société européenne ne pouvait pas être transposé tel quel. Il a donc été fait choix de retenir comme date unique à la prise d'effets internes et externes de la fusion celle de la publication conformément à l'article 9 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide de la fusion.

Pour des raisons de sécurité juridique, la décision de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide de la fusion ne pourra intervenir qu'une fois que la mission de contrôle (de légalité et du contenu projet de fusion) du notaire visée à l'article 271 paragraphe (2) alinéa 4 est intervenue. C'est également le système que prévoit l'article 12 de la directive No 2005/56.

Article 5: modification de l'article 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Il s'agit dans cet article de garantir la validité juridique de l'opération de fusion transfrontalière et de prévoir tout comme en dispose l'article 17 de la directive No 2005/56 qu'une fois la prise d'effet de la fusion conformément à l'article 273bis (3), cette opération ne pourra plus être déclarée nulle.

5658/01

N° 5658¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 257, 271, 273bis et 276 de
la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.1.2007)

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la „LSC“), afin de permettre la fusion entre une société anonyme de droit luxembourgeois et une société de droit étranger, pour autant que le droit national de cette dernière ne s'y oppose pas.

*

CONSIDERATIONS GENERALES ET APPRECIATION GLOBALE

La directive 2005/56 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (ci-après, la „Directive“), édicte un tel régime de fusions transfrontalières entre sociétés de capitaux dont deux au moins relèvent de la législation d'Etats membres différents. Le Ministère de la Justice avait déjà anticipé en partie la Directive dans le projet de loi numéro 4992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Toujours est-il qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de cadre légal juridique au Luxembourg pour la fusion transfrontalière. Dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi numéro 4992 et de la transposition de la Directive au Luxembourg et dans les autres Etats membres, le présent projet de loi comble cette lacune en ce qui concerne la fusion entre une société anonyme de droit luxembourgeois et une société de droit étranger. Ce nouveau régime assure que le droit national de la société étrangère absorbée soit respecté (par la délivrance au notaire instrumentant luxembourgeois d'un certificat attestant l'accomplissement par la société absorbée de toutes les formalités lui incombant en vertu de son droit national). Il prévoit en outre une seule date de prise d'effet de la fusion et réduit le délai de prescription de l'action en nullité de la fusion.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'adoption d'un cadre légal à la fusion transfrontalière, même s'il ne s'agit à l'heure actuelle que d'un cadre incomplet, car ne visant que la fusion de sociétés anonymes de droit luxembourgeois avec des sociétés de droit étranger (et non les fusions de sociétés de droit luxembourgeois de tout type avec tout autre type de société, de droit luxembourgeois ou de droit étranger). Elle invite les autorités luxembourgeoises à transposer rapidement la Directive, afin d'augmenter l'attractivité du droit des sociétés luxembourgeoises pour les investisseurs potentiels.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi sous avis à préciser davantage les visées quant aux types de sociétés luxembourgeoises pouvant participer à une fusion transfrontalière, quant au sens de la fusion (i.e. le cadre légal mis en place permettra-t-il à une société anonyme luxembourgeoise d'être absorbée par une société étrangère?), quant au nombre de sociétés étrangères qui peuvent participer à une telle opération et quant aux types de fusions envisagées (fusion-absorption, fusion-absorption simplifiée, fusion par constitution d'une société nouvelle). La Chambre de Commerce prône un champ d'application *rationae personae* aussi large que possible, afin d'offrir à toutes les sociétés luxembourgeoises un cadre légal propice aux (re)structurations de groupes de sociétés au-delà des frontières luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce se permet d'attirer l'attention des rédacteurs du présent projet de loi sur une possible source de confusion. Il résulte de l'article 3 du présent projet de loi que la société étrangère absorbée se conforme aux dispositions et aux formalités de la législation nationale dont elle relève. Cette règle n'est qu'une application du principe que le mode de fonctionnement d'une société est régi par la législation nationale dont relève cette société (la Directive rappelle ce principe, notamment en son article 4.1.b)). En toute logique, tous les articles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales non modifiés par le présent projet de loi édictant des règles s'appliquant à „*chacune des sociétés qui fusionnent*“¹ ne s'appliquent pas à la société étrangère absorbée. Il en va de même des articles de la LSC traitant des droits des actionnaires, des porteurs de titres et des créanciers, qui ne s'appliquent qu'à la société luxembourgeoise absorbante. Le projet de loi gagnerait en clarté si la LSC était précisée sur ces points.

Enfin, la Chambre de Commerce estime qu'il convient non seulement de supprimer les barrières en matière de droit des sociétés qui empêchent les restructurations de groupes de sociétés, mais d'atténuer aussi les nombreux freins fiscaux à la libre circulation des capitaux et à l'attrait de nouveaux investisseurs. Elle invite les instances gouvernementales à hâter les conclusions du groupe d'analyse fiscale dont la création a été annoncée par la déclaration gouvernementale de 2004 et réaffirmée par le Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, qui a été chargé d'„*anticiper l'évolution de la fiscalité des entreprises au niveau international*“ et d'analyser notamment „*le droit d'apport* (dont la Commission européenne suggère la suppression²), *le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, la fiscalité en rapport avec la société européenne, le régime des expatriés*“. Tous ces aspects devront en effet être adaptés aux évolutions législatives de nos pays voisins et des nouveaux Etats membres, afin de maintenir l'attractivité du site luxembourgeois.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.a

Appréciations:	++:	très favorable
	+:	favorable
	0:	neutre
	-:	défavorable
	--:	très défavorable
	n.a.:	non applicable
	n.d.:	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

*

1 Par exemple: les articles 263, 265, 266 et 268 LSC

2 Communiqué de presse de la Commission européenne du 4 décembre 2006

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1:

L'article 1er énonce le principe de la fusion entre une société luxembourgeoise et une société de droit étranger, pour autant que ce droit étranger ne s'y oppose pas.

En ce qui concerne la société absorbante, il résulte du commentaire des articles que seules les sociétés anonymes sont visées. Cette restriction ne résulte cependant point du texte du projet de loi qui utilise le terme plus général de „société“. Le lecteur non averti pourrait être tenté de croire que tout type de société luxembourgeoise serait désormais autorisé à fusionner avec une société de droit étranger. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce propose de rappeler dans le nouvel alinéa 2 de l'article 257 qu'„une société **anonyme** peut également contracter une opération de fusion ...“.

En ce qui concerne la société absorbée, l'emploi du singulier dans le texte du projet de loi peut laisser croire qu'une société anonyme luxembourgeoise ne pourrait fusionner qu'avec une seule société de droit étranger (ce d'autant plus que l'article 259 de la LSC emploie quant à lui *expressis verbis* le singulier et le pluriel en ce qui concerne les sociétés absorbées). De l'avis de la Chambre de Commerce, rien n'empêcherait pourtant d'autoriser la fusion d'une, voire de plusieurs sociétés anonymes luxembourgeoises avec plusieurs sociétés de droit étranger (en ce sens, article 2.2. de la Directive). Elle recommande de couvrir un maximum de cas de figure possibles, afin d'offrir aux sociétés luxembourgeoises un cadre légal leur permettant de s'allier en toute sécurité juridique à des partenaires étrangers. Elle propose dès lors le libellé suivant :

„**Une ou plusieurs** sociétés anonymes peuvent également contracter une opération de fusion avec **une ou plusieurs** sociétés de droit étranger, pour autant que le droit national de chacune de ces dernières ne s'y oppose pas.“

En ce qui concerne la réserve que le droit étranger ne doit pas s'opposer à la fusion transfrontalière, le commentaire à cet article pourrait laisser croire qu'il ne permettrait que la fusion de sociétés luxembourgeoises avec des sociétés d'Etats membres. Or, au regard du seul libellé de cet article, même les fusions transfrontalières avec des sociétés non originaires de l'Union européenne seront désormais possibles, pour autant que le „droit étranger ne s'y oppose pas“. Il est vrai qu'en pratique, de telles fusions seront pour le moment encore rares, en raison de systèmes juridiques trop peu compatibles. En effet, de telles fusions presupposent que les différents systèmes de droit retiennent au moins la même définition de la fusion (articles 258 à 260 de la LSC) et lui reconnaissent les mêmes effets (article 274 de la LSC).

La Chambre de Commerce déduit encore de la généralité des termes employés au présent article 1er que la société anonyme luxembourgeoise sera autorisée à participer à une fusion transfrontalière tant en tant que société absorbante qu'en tant que société absorbée. Or, les articles 2, 3 et 4 du présent projet de loi n'envisagent que l'hypothèse de la société luxembourgeoise participant en tant que société absorbante.

La Chambre de Commerce a conscience que cette modification à l'article 257 de la LSC sera superflue si le projet de loi numéro 4992 sera adopté avant l'adoption du projet de loi sous avis. Le projet de loi numéro 4992 permettra en effet la fusion entre tous types de sociétés et les groupements d'intérêts économiques de droit national et de droit étranger, solution qui est déjà autorisée en partie du moins par nos pays voisins³. Afin d'éviter des redites dans l'article 257 de la LSC, il y aura lieu de veiller lors de l'adoption du présent projet de loi que l'article 1er en soit retiré le cas échéant.

Concernant l'article 2:

L'article 271 de la LSC précise qu'en cas de fusion par absorption d'une société de droit étranger par une société de droit luxembourgeois, le notaire luxembourgeois doit délivrer „un certificat attestant de manière concluante l'accomplissement des actes et formalités (luxembourgeois) préalables à la fusion“. La Chambre de Commerce s'interroge si ce certificat ne fait pas double emploi avec le contrôle que le notaire luxembourgeois doit déjà effectuer en vertu de l'actuel alinéa 1er de l'article 271 de la LSC, à savoir „vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instruente et du projet de fusion“. La Chambre de Commerce devrait s'opposer à un tel double emploi qui engendrerait des frais inutiles. Il est vrai que la transposition de l'article 11

³ Article 670 du Code des Sociétés Belge et article L. 236-2 du Code de commerce français

de la Directive imposera un tel certificat. Mais dans l'attente de cette transposition, rien ne justifie ces frais supplémentaires. En outre, rappelons que le présent projet de loi concerne aussi (du moins en théorie) les fusions transfrontalières avec des sociétés situées hors de l'Union européenne. Pour ce type de fusion, les impératifs de la Directive ne s'imposent pas.

Concernant l'article 3:

L'article 3 modifie l'article 271 de la LSC en son deuxième paragraphe, afin de disposer que le notaire instrumentant à une fusion par absorption d'une société de droit étranger recevra d'une autorité compétente au regard du siège de chaque société qui fusionne, un certificat attestant l'accomplissement par la société absorbée des formalités lui incombant au regard de son droit national.

Le texte du projet de loi est susceptible d'induire en erreur en ce qu'il emploie d'un côté à plusieurs reprises le terme de „*chaque*“ société, laissant sous-entendre que plusieurs sociétés étrangères peuvent être absorbées, alors que d'un autre côté, l'article 1er du présent projet de loi emploie le singulier (cf. ci-dessus) et que le présent article emploie le singulier au terme de „*société absorbée*“. La Chambre de Commerce renvoie à ses développements sous l'article 1er en ce qui concerne l'opportunité de permettre la fusion avec plusieurs sociétés étrangères absorbées, voire une ou plusieurs sociétés luxembourgeoises (absorbées) et une ou plusieurs autres sociétés étrangères (absorbées). Elle suggère par conséquent le libellé suivant:

„*Lorsque la fusion se réalise par l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne un certificat attestant de l'accomplissement par chaque société absorbée des formalités lui incombant en vertu de son droit national (...).*“

Bien que cet article ne vise que le cas de figure de la fusion par absorption d'une société de droit étranger, la Chambre de Commerce estime que l'exigence de ce certificat s'impose également dans les autres types de fusion, à savoir la fusion par constitution d'une société nouvelle (par le renvoi de l'article 277 de la LSC à l'article 271 de la LSC) et la fusion par absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions de la première (par le renvoi qu'opère l'article 278 de la LSC à l'article 271 de la LSC). Toutefois, le cinquième alinéa de l'exposé des motifs ne semble exiger un tel certificat que pour une fusion-absorption.

Concernant l'article 4:

La modification à l'article 273bis de la LSC vise à renforcer la sécurité juridique en déterminant un seul point de départ des effets de la fusion. Le régime proposé déroge au droit commun qui détermine deux dates différentes pour la prise d'effet de la fusion: à partir de la rencontre des consentements, en ce qui concerne les effets de la fusion à l'égard des actionnaires (article 272 de la LSC), et à partir de la publication faite au Registre de Commerce et des Sociétés et au Mémorial C, en ce qui concerne les effets à l'égard des tiers (article 273 de la LSC). En vertu du commentaire des articles, les rédacteurs du présent projet de loi souhaitent en effet „*retenir comme date unique à la prise d'effets internes et externes de la fusion celle de la publication conformément à l'article 9 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide de la fusion*“. La Chambre de Commerce peut se rallier à cette approche pragmatique, tout en doutant que le texte du projet de loi soit entièrement conforme avec ces visées: il énonce en effet que „*par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption (...) prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de publication conformément à l'article 9 (...)*“. Ce libellé est en partie contradictoire en ce qu'il veut instaurer un régime dérogatoire à l'article 272 de la LSC (effets internes) et dans la première partie de la phrase (article 272 de la LSC) et qu'il limite dans la seconde partie de la phrase ce régime dérogatoire aux seuls effets à l'égard des tiers. Cette contradiction sémantique serait levée par la suppression des mots „*à l'égard des tiers*“. Au cas où les rédacteurs du présent projet de loi suivraient la suggestion de la Chambre de Commerce d'admettre la fusion d'une ou de plusieurs sociétés luxembourgeoises avec une ou plusieurs sociétés étrangères, il conviendrait de modifier légèrement l'article 273bis, qui prendrait dès lors le libellé suivant:

„*(3) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une ou de plusieurs sociétés de droit étranger est réalisée et prend effet à partir de (...).*“

Concernant l'article 5:

L'article 5 modifie l'article 276 de la LSC, afin de réduire le délai pendant lequel la nullité d'une fusion transfrontalière pourra être demandée en justice. Une telle nullité ne pourra plus être prononcée

une fois que la fusion a pris effet. Cette solution anticipe la transposition de l'article 12 de la Directive. Au cas où les rédacteurs du présent projet de loi suivraient la suggestion de la Chambre de Commerce d'admettre la fusion d'une ou de plusieurs sociétés luxembourgeoises avec une ou plusieurs sociétés étrangères, il conviendrait de modifier l'article 276 comme suit:

„La nullité d'une fusion par absorption d'une ou de plusieurs sociétés de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273bis, paragraphe (3) ne peut être prononcée.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5658/02

N° 5658²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 257, 271, 273bis et 276 de
la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(13.2.2007)

Par dépêche en date du 4 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 janvier 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois la possibilité de fusion entre une société de droit luxembourgeois et une société de droit étranger.

Le projet de loi No 4992 adopté par la Chambre des députés en première lecture dans sa séance du 21 novembre 2006, qui autorise la fusion de sociétés de droit luxembourgeois avec des sociétés de droit étranger, s'est vu refuser la dispense du deuxième vote constitutionnel par décision du Conseil d'Etat prise en sa séance publique du 12 décembre 2006.

En attendant l'adoption définitive de ce projet de loi, le Gouvernement a élaboré le projet de loi sous rubrique afin de permettre, suivant ses explications, la fusion projetée de la société de droit luxembourgeois ARCELOR avec la société de droit étranger MITTAL STEEL.

Il se pose ici le problème de la succession des lois dans le temps.

Si le projet sous examen devait être adopté avant le projet No 4992, l'article 257 disparaîtrait par la suite du fait de l'adoption de l'autre texte portant sur le même article.

Les autres dispositions dudit projet resteraient en vigueur, du moins jusqu'à l'adoption du projet annoncé transposant la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Les travaux en vue de la transposition de ladite directive 2005/56/CE, qui devra être transposée en droit national pour le 15 décembre 2007 au plus tard, sont, d'après les explications du Gouvernement bien avancés et un projet de loi sera déposé sous peu.

Il s'agit par conséquent d'une première législation autorisant la fusion d'une société de droit luxembourgeois avec une société de droit étranger, hormis la création d'une société européenne par la voie de la fusion. Cette législation sera modifiée dès l'adoption définitive du projet de loi No 4992 et modifiée une deuxième fois par le projet de loi annoncé portant transposition de la directive 2005/56/CE sus-indiquée.

Vu l'urgence de la fusion annoncée entre la société de droit luxembourgeois ARCELOR et la société de droit étranger MITTAL STEEL et l'importance de cette fusion pour l'économie nationale, le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec la façon de procéder pourtant exceptionnelle.

Comme le projet de loi sous rubrique dit anticiper sur le projet de loi annoncé transposant la directive, la deuxième modification de la loi sous examen ne devrait pas bouleverser la législation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ajoute un deuxième alinéa à l'article 257 de la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il se trouve dans la section XIV intitulé „Des fusions“.

Comme le relève déjà la Chambre de commerce, le texte de cet article prévoit uniquement la fusion d'une société avec une société de droit étranger. L'explication de cette formulation réside, aux yeux du Conseil d'Etat, dans l'opération projetée qui devra être réglée rapidement par le projet de loi sous examen.

Il est cependant de mauvaise pratique législative de voter des lois qui, même d'apparence générale, ne peuvent s'appliquer qu'à un seul cas ou un seul genre de cas.

Le texte de cet article n'a de sens que s'il était adopté bien avant le projet No 4992, ce qui ne sera guère le cas puisque le délai de 3 mois pour le second vote constitutionnel est sur le point d'arriver à échéance.

Article 2

Cet article modifie le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales par l'ajout de l'hypothèse de fusion par absorption uniquement. Ainsi, cet article ne s'appliquera qu'aux cas de fusion dans le cadre de la création d'une société européenne et en cas de fusion-absorption. L'hypothèse d'une fusion par la création d'une nouvelle société de quelque forme qu'elle soit n'est ainsi pas réglée par le projet sous avis. Il est vrai qu'il le sera par l'adoption du projet No 4992 (articles 257 et 258).

Article 3

Cet article ajoute un quatrième alinéa au deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales. Le texte de cet alinéa reprend les obligations de l'alinéa qui le précède en l'adaptant à la seule hypothèse de fusion par absorption de la société de droit étranger.

Le Conseil d'Etat propose à cet endroit de supprimer l'indication du notaire pour l'établissement du certificat attestant l'accomplissement des formalités qui lui incombe en vertu de son droit national et de laisser subsister uniquement la référence à l'autorité compétente.

De cette façon, le texte est identique sur ce point à l'alinéa qui le précède et il n'exclut pas le notaire dans les pays où il représente cette autorité.

Article 4

Cet article ajoute un troisième paragraphe à l'article 273bis de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales.

Comme il s'agit ici d'un texte de circonstance, le Conseil d'Etat propose de le libeller de façon à circonscrire la situation ad hoc sans renvoi à la législation existante. Il propose la rédaction suivante:

„La fusion par l'absorption d'une société de droit étranger prend effet à l'égard des tiers à partir de la date ...“.

Article 5

Cet article anticipe la transposition de la directive et rend toute action en nullité d'une fusion irreversible dès sa prise d'effet.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Alain MEYER

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

5658/04

N° 5658⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 271, 273bis et 276
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une lettre de Monsieur Patrick Santer, Président de la Commission juridique, au sujet du projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

Luxembourg, le 7 mars 2007

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroid
L-2536 Luxembourg

Objet: Projet de loi No 5658 portant modification des articles 271, 273bis et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 1er mars 2007, la Commission juridique a examiné le projet de loi sous rubrique, ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat du 13 février 2007.

La commission a unanimement décidé de supprimer l'article 1er du projet de loi sous rubrique, lequel article prévoyait de modifier l'article 257 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et de renommer en conséquence les articles 2 à 5 du projet de loi initial.

Cette suppression s'impose pour des considérations d'ordre chronologique. En effet, les projets de loi No 4992 et No 5658 figureront tous les deux à l'ordre du jour d'une des trois séances publiques de la Chambre des Députés prévues pour les 13, 14 et 15 mars 2007. A l'une de ces dates, le projet de loi No 4992 sera soumis au second vote constitutionnel et sera donc définitivement adopté, tandis que le projet de loi No 5658 sera soumis au 1er vote constitutionnel. Il s'ensuit que la modification proposée par l'article 1er de la version initiale du projet de loi No 5658 devient caduque.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs relevé ce cas de figure dans son avis du 13 février 2007.

Par conséquent, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi No 5658 pour y supprimer la référence à l'article 257 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Commission juridique,
Patrick SANTER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5658/03

N° 5658³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 271, 273bis et 276
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(7.3.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le projet de loi 5658 a été déposé par le Monsieur le ministre de la Justice le 21 décembre 2006. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 9 janvier 2007, la Chambre de commerce a avisé le projet de loi 5658. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 février 2007.

Lors de sa réunion du 28 février 2007, la Commission juridique a nommé son président, Monsieur Patrick Santer, rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et des avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique le 7 mars 2007.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi 5658 a pour objet de préciser certaines règles applicables aux opérations de fusion transfrontalière.

En modifiant l'article 257 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la „Loi“), le projet de loi 4992 a pour la première fois introduit de manière expresse la possibilité pour une société de droit luxembourgeois de fusionner avec une société de droit étranger.

En 2002, lors de l'élaboration du projet de loi 4992, la Commission européenne n'avait pas encore présenté sa proposition de directive sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Cette proposition de directive ne fut adoptée que le 26 octobre 2005 (directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil). Cette directive 2005/56/CE doit être transposée pour le 15 décembre 2007 au plus tard.

En attendant un projet de loi transposant spécifiquement cette directive dans notre droit national, et compte tenu du fait que la possibilité d'une fusion transfrontalière est d'ores et déjà envisagée par le projet de loi 4992, il est apparu nécessaire de préciser certaines règles applicables aux fusions afin de renforcer la sécurité juridique d'une opération de fusion transfrontalière, de déterminer le point de départ de ses effets, tant internes qu'externes, et de préciser certaines règles de procédure, notamment au regard de l'implication d'un notaire ou d'une autre autorité qui doivent vérifier si les conditions procédurales d'une fusion transfrontalière ont été respectées.

La Commission juridique tient à faire les trois observations préliminaires suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a qualifié le projet de loi 5658 d'un texte de circonstance nécessaire à la fusion de deux sociétés opérant dans le secteur sidérurgique. La Commission juridique souligne cependant que, nonobstant l'importance de cette fusion pour l'économie luxembourgeoise, ni le projet de loi 4992, ni le projet de loi sous rubrique n'ont été élaborés spécifiquement en vue de cette seule opération de fusion transfrontalière. Des fusions transfrontalières, de moindre dimension peut-être et de moindre importance nationale, peuvent être envisagées et profiter des dispositions contenues dans ces deux projets de loi.
2. Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat a indiqué, à propos de l'article 271, que cette disposition ne s'appliquerait pas à la fusion par constitution d'une société nouvelle. Pour le Conseil d'Etat, „l'hypothèse d'une fusion par la création d'une nouvelle société de quelque forme que ce soit, n'est ainsi pas réglée par le projet sous avis“. La Commission juridique doit constater que l'article 271, tout comme l'article 273bis également modifié par le projet de loi sous rubrique, s'appliquent tant à la fusion par absorption qu'à la fusion par constitution de société nouvelle, puisque l'article 277 de la Loi renvoie aux articles 265 à 276 pour les rendre applicables à une fusion par constitution d'une nouvelle société.
3. A plusieurs reprises la Chambre de commerce a proposé d'utiliser le pluriel pour désigner les sociétés participant à une opération de fusion alors que, à son avis, l'utilisation du singulier pourrait laisser penser qu'une société luxembourgeoise ne pourrait fusionner qu'avec une seule société étrangère. Pour la Commission juridique, qui n'a pas suivi la Chambre de commerce dans ses propositions, l'utilisation du singulier ne doit pas être interprété restrictivement mais permet que plusieurs sociétés de droit étranger puissent participer à une opération de fusion transfrontalière donnée.

*

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article visait à ajouter un deuxième alinéa à l'article 257 de la Loi.

La modification de cette disposition figure également dans le projet de loi 4992.

Dans la mesure où les projets de loi 4992 et 5658 seront vraisemblablement votés lors de la même séance publique et que la publication au Mémorial de la Loi issue du projet de loi 4992 interviendra avant ou, au plus tard, concomitamment avec la loi issue du projet de loi 5658, la Commission juridique a décidé de supprimer l'article 1er du projet de loi initial.

Par conséquent, l'article 257 de la Loi ne sera modifié que dans le cadre du projet de loi 4992 et l'intitulé du projet de loi 5658 a été adapté pour y supprimer la référence à l'article 257.

Article 1er (anciennement article 2)

Cet article modifie le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 pour y prévoir l'hypothèse d'une fusion par absorption et, par application de l'article 277, celle d'une fusion par constitution d'une société nouvelle.

La Chambre de commerce craint que le certificat du notaire luxembourgeois fasse double emploi avec le certificat du notaire étranger prévu à l'article 271. Ceci n'est pas le cas, dans la mesure où le notaire luxembourgeois vérifie, pour la ou les sociétés luxembourgeoises impliquées, l'accomplissement des formalités requises par le droit luxembourgeois et pour la ou les sociétés étrangères, qu'elles disposent du certificat de l'autorité ou du notaire étranger.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observations particulières sur le texte de cet article.

Article 2 (anciennement article 3)

Cet article modifie également l'article 271 de la Loi pour y ajouter un quatrième alinéa au deuxième paragraphe.

Il y est prévu qu'en cas de fusion transfrontalière, le notaire, chargé d'effectuer le contrôle de légalité de l'opération, reçoit de chaque société participant à la fusion un certificat attestant de l'accomplissement des formalités en vertu du droit national régissant celle-ci. Ce certificat doit être établi par un

notaire ou toute autorité compétente par rapport au siège de chaque société. Le notaire luxembourgeois se verra également remettre une copie du projet de fusion approuvé par chaque société.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication du notaire pour l'établissement du certificat et de ne faire référence qu'à l'autorité compétente.

La Commission juridique s'est prononcée contre la proposition du Conseil d'Etat alors que, dans certains pays, le notaire n'est pas nommément désigné comme autorité et qu'il n'y a pas d'autres autorités désignées à cet effet dans la législation nationale.

La suppression de la référence à un „notaire“ pourrait ainsi créer une incertitude juridique quant à la possibilité pour le notaire luxembourgeois de pouvoir se contenter d'un certificat d'un notaire étranger en l'absence d'autorité spécialement désignée à cet effet dans la législation étrangère.

Pour cette raison, la Commission juridique a décidé de maintenir le texte tel que proposé par le gouvernement. Il convient de préciser que le terme de „notaire“ vise un notaire „latin“ ayant un statut comparable ou équivalent au notaire luxembourgeois, c'est-à-dire d'un officier d'état public.

Article 3 (anciennement article 4)

Cet article modifie l'article 273bis de la Loi. En cas de fusion transfrontalière, par dérogation à l'article 272 de la Loi, qui règle les effets internes de la fusion, et de l'article 273 relatif aux effets à l'égard des tiers, la fusion transfrontalière prend effet, tant du point de vue interne que du point de vue externe, à partir de la date de publication au Mémorial du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide de la fusion.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un texte de circonstance et que l'article 273bis, tel que modifié par le projet de loi 5658, fixe les effets tant internes qu'externes de l'opération de fusion transfrontalière, la Commission juridique ne s'est pas ralliée à la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

Il va de soi que les opérations de fusion nationales restent soumises aux dispositions des articles 272 et 273.

Pour la Chambre de commerce, la modification ainsi opérée à l'endroit de l'article 273bis est „en partie contradictoire en ce qu'[elle] veut instaurer un régime dérogatoire à l'article 272 de la LSC (effets internes) et dans la première partie de la phrase (article 272 de la LSC) et qu'[elle] limite dans la seconde partie de la phrase ce régime dérogatoire au seuls effets à l'égard des tiers“.

Cette critique n'a pas lieu d'être puisque, d'une part, le nouveau texte du troisième paragraphe de l'article 273bis indique clairement qu'il s'agit d'une dérogation tant à l'article 272 (effets internes) et de l'article 273 (effets externes) et que, d'autre part, le fait d'indiquer que „la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers“ vise les effets internes („est réalisée“) et les effets externes („prend effet à l'égard des tiers“).

Article 4 (anciennement article 5)

Cet article anticipe la transposition de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005.

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observations particulières au sujet de cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5658 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification des articles 271, 273bis et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1.– Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé comme suit:

„En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion par absorption d'une société de droit étranger par une société, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.“

Art. 2.– Il est ajouté un quatrième alinéa au deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„Lorsque la fusion se réalise par l'absorption d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne un certificat attestant de l'accomplissement par la société absorbée des formalités lui incombant en vertu de son droit national, établi par un notaire ou toute autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes.“

Art. 3.– Il est ajouté un troisième paragraphe à l'article 273bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément à l'article 9 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 271.“

Art. 4.– Il est ajouté un dernier alinéa au littera c) de l'article 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec la teneur suivante:

„La nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273bis, paragraphe (3) ne peut être prononcée.“

Luxembourg, le 7 mars 2007

Le Président-Rapporteur,

Patrick SANTER

5658/05

Nº 5658⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 271, 273bis et 276
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(20.3.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant modification des articles 271, 273bis et 276
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 février 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5658 - Dossier consolidé : 30

4992,5658

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

30 mars 2007

S o m m a i r e

SOCIETES COMMERCIALES

Loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle	page
Loi du 23 mars 2007 portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	816
	826